



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : F.Combaluzier

Tél. : 04 75 66 50 96

pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Privas, le **28 MAI 2021**

Le préfet de l'Ardèche

à

Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale

(Copie pour information à Messieurs les sous-
préfets de Tournon-sur-Rhône
et de Largentière)

Objet: Modalités d'opposition au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU(i)) par les communes à leur Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Réf. : Article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR et article 7 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire .

Je souhaite rappeler à votre attention un certain nombre de règles relatives aux modalités d'opposition au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU(i)) par les communes à leur Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI).

La compétence en matière de PLU est une compétence obligatoire des communautés de communes, en application de l'article L.5214-16 du CGCT, et des communautés d'agglomération, conformément à l'article L.5216-5 du même code.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR, organise le transfert automatique de la compétence en matière de PLU(i) après le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération qui ne disposent pas encore de cette compétence

L'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 a procédé au report du 1er janvier 2021 au 1er juillet 2021 de la date butoir de mise en œuvre du mécanisme de transfert de plein droit de la compétence PLU des communes aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes, tel que prévu par l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR.

Cet article prévoit désormais dans sa partie II alinéa 2 "

« II- (...) Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le 1er juillet de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II»

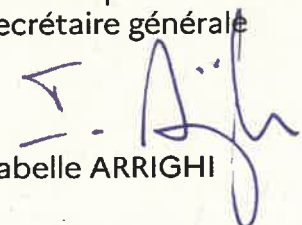
Alinéa 1 du présent II" Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu."

La loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire prévoit pour sa part, expressément, en son article 5, que le délai, dans lequel au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population peuvent s'opposer au transfert à la communauté de communes ou à la communauté d'agglomération de la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, court du 1er octobre 2020 au 30 juin 2021.

Ainsi, toutes les délibérations intervenues entre le 1er octobre 2020 et le 14 novembre 2020 seront prises en compte et il n'est donc pas nécessaire pour les communes concernées de délibérer à nouveau.

Tels sont les points sur lesquels je souhaitais à nouveau appeler votre attention.

Pour le préfet
La secrétaire générale


Isabelle ARRIGHI